



Conseil d'administration du 13 décembre 2018

Conventions réglementées

Les conventions réglementées concernent les conventions passées entre la société et ses actionnaires, ses administrateurs ou ses dirigeants. L'ensemble de ces conventions doit être porté à la connaissance des membres du conseil d'administration et elles doivent être autorisées par les administrateurs.

Les dispositions de l'ordonnance n°2014-863 du 31 juillet 2014 instaurent, en outre, une obligation pour les conseils d'administration de procéder au réexamen annuel des conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs et dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice.

Pour Séquano, une seule convention relève de ces dispositions.

En effet, au terme d'une procédure de mise en concurrence, suivie de négociations, un contrat de prestations de services, d'assistance générale et de conseil a été signé avec la Scet le 13 février 2018. Ce contrat offre notamment des prestations de fournitures d'accès à un environnement professionnel d'échanges, de références, d'expériences et de données mutualisées concernant les sociétés d'économie mixte. Sa durée a été fixée à trois ans, avec possibilité de résiliation chaque année. Le forfait annuel a été ramené à 50 000 € HT, au lieu de 60 000 € HT pour la convention couvrant la période précédente.

Il est rappelé que la Scet est une filiale à 100 % de la Caisse des dépôts et consignations, qui est aussi actionnaire de Séquano à hauteur de 12,20 %.

Il est proposé au conseil d'administration :

- de prendre acte de la présente communication ;
- d'approuver le renouvellement du contrat de prestations de services, d'assistance générale et de conseil avec la Scet pour l'année 2019.